

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 127/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2009 du 3 juillet 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1213/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 concernant un programme communautaire de contrôle, pluriannuel et coordonné, pour 2009, 2010 et 2011, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 54zzzza [règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«54zzzzb. **32008 R 1213**: règlement (CE) n° 1213/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 concernant un programme communautaire de contrôle, pluriannuel et coordonné, pour 2009, 2010 et 2011 destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 328 du 6.12.2008, p. 9).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est complété comme suit:

“Au cours des années 2009, 2010 et 2011, l'Islande peut continuer à effectuer des analyses portant sur les 61 mêmes pesticides que ceux contrôlés dans les denrées alimentaires mises sur son marché en 2008.”

- 2) L'annexe II est complétée comme suit:

IS	12 (*) 15 (**)
NO	12 (*) 15 (**)* »

⁽¹⁾ JO L 277 du 22.10.2009, p. 27.

⁽²⁾ JO L 328 du 6.12.2008, p. 9.

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1213/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.